

Prot.

## CONVENTION DE STAGE DE FORMATION EN ALTERNANCE

ENTRE

L'École ..... ayant son siège via ..... (code fiscal n° .....)  
.....) ci-après dénommée "sujet promoteur" représentée par le Proviseur, M./Mme  
....., né(e) à ..... le ..... (code fiscal n° .....)

ET

..... (nom de l'entreprise d'accueil) ayant son siège légal  
via....., numéro de TVA ..... , ci-après dénommé/e «  
ORGANISME DE FORMATION », représenté/e par M./Mme ..... né(e) à  
....., le ....., code fiscal n° .....

*attendu que*

- aux termes de l'art.1 D. Lgs 77/05, l'alternance représente une modalité de réalisation du parcours de formation au sein du deuxième cycle scolaire, pour garantir aux élèves l'acquisition des compétences nécessaires pour s'insérer dans la vie active;
- aux termes de la loi du 13 juillet 2015 n°107, art.1, alinéas 33-43, les parcours en alternance école-travail, sont organiquement insérés dans le plan triennal de l'offre formative de l'institution scolaire comme partie intégrante des parcours d'instruction ;
- l'alternance école-travail est sujette à l'application du D. Lgs 9 avril 2008, n. 81 et modifications suivantes;

*il est convenu comme suit*

### Art. 1.

(1) ..... indiqué ci-dessous comme "le sujet d'accueil" s'engage à accueillir à titre

gratuit dans ses structures n°..... sujets en alternance école-travail sous proposition de (2)..... indiqué ci-dessous comme “institution scolaire”.

### Art.2

1. L'accueil de l'élève pendant la durée de l'apprentissage ne constitue pas un rapport de travail.
2. Conformément aux termes du D. Lgs. 81/2008, l'élève en alternance école-travail est assimilé au travailleur, ex art.2, alinéa 1 lettre a) du décret cité ci-dessus.
3. L'activité de formation et d'orientation du parcours en alternance école-travail est suivie et vérifiée par un enseignant référent désigné par l'institution scolaire, et par un tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil, dénommé tuteur de formation externe;
4. Pour tout élève en alternance intégré dans l'organisme d'accueil sur la base de la Convention, un parcours de formation personnalisé faisant partie intégrante de la Convention même a été préparé conformément au profil éducatif, culturel et professionnel de la filière d'études.
5. L'Institution scolaire est titulaire du parcours, du projet de formation et de la certification des compétences acquises.
6. L'accueil d'un élève mineur pendant les périodes d'apprentissage en situation de travail ne lui fait pas acquérir le statut de “travailleur mineur” conformément à la L.977/67 et modifications suivantes.

### Art.3

1. L'enseignant référent remplit les fonctions suivantes:
  - a) il élabore, avec le tuteur de formation externe, le parcours de formation personnalisé qui sera successivement signé par les parties concernées (école, entreprise d'accueil, élève/sujets exerçant l'autorité parentale);
  - b) il assiste et guide l'élève dans ses parcours en alternance, et en vérifie, avec le tuteur externe, le correct déroulement;
  - c) il gère les relations avec l'entreprise d'accueil en se rapportant au tuteur externe;
  - d) il vérifie les tâches et fait face aux difficultés qui pourraient surgir pendant le déroulement du stage;
  - e) il évalue, communique et valorise les objectifs atteints et les compétences développées par l'élève pendant le stage;

- f) il encourage l'élève à l'activité d'évaluation sur l'efficacité et la cohérence du parcours en alternance ;
- g) il informe les Organes Scolaires responsables et le Conseil de Classe sur le déroulement des parcours, même dans le but d'un éventuel réajustement de la classe;
- h) il aide le Proviseur à rédiger la fiche d'évaluation des entreprises avec lesquels ont été soussignées les conventions pour les activités en alternance, tout en soulignant le potentiel formatif et les difficultés rencontrées au cours de la collaboration.

2. Le tuteur de formation externe remplit les fonctions suivantes:

- a) il collabore avec l'enseignant référent au projet, à l'organisation et à l'évaluation de l'expérience en alternance;
- b) il encourage l'intégration de l'élève en milieu de travail, le soutient et l'aide dans son parcours;
- c) il s'engage à informer et former l'élève sur les risques encourus dans l'entreprise, dans le respect du règlement intérieur;
- d) il planifie et organise les activités suivant le projet formatif, tout en assurant une coordination avec les autres figures professionnelles présentes dans l'entreprise d'accueil;
- e) il fait participer l'élève au processus d'évaluation de son expérience;
- f) il fournit à l'Institution scolaire les éléments établis pour évaluer les tâches de l'élève et l'efficacité de son parcours de formation.

3. L'enseignant référent et le tuteur de formation externe partagent les tâches suivantes:

- a) préparer le parcours de formation personnalisé, tenant compte des mesures de sécurité et de santé du travail. En particulier, l'enseignant référent et le tuteur de formation externe devront collaborer dans le but de repérer les tâches incluses dans le projet de formation et les mesures de prévention nécessaires à la tutelle de l'élève;
- b) vérifier l'assiduité et la réalisation du parcours de formation personnalisé;
- c) comparer la formation en classe et celle en milieu de travail;
- d) élaborer un rapport sur l'expérience et les acquis de chaque élève, qui sera retenu par le Conseil de Classe pour l'évaluation et la certification des compétences;
- e) vérifier le respect de la part de l'élève des obligations du travailleur conformément à l'art. 20 D. Lgs.

81/2008. En particulier, toute violation de la part de l'élève des obligations contenues dans la loi citée ci-dessus et du parcours de formation sera signalée par le tuteur de formation externe à l'enseignant référent afin que ce dernier puisse appliquer les mesures nécessaires;

#### Art.4

1. Pendant le parcours en alternance école/travail le bénéficiaire de la formation doit:

- a) réaliser les tâches contenues dans son parcours;
- b) respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail, ainsi que toutes les dispositions, instructions et prescriptions et les règlements intérieurs prévus;
- c) garder le secret professionnel sur les éléments, les informations ou les connaissances concernant les procédés de production et les produits acquis au cours de l'activité de formation en milieu de travail;
- d) suivre les indications des tuteurs et leur faire référence pour toute exigence d'organisation ou autre circonstance;
- e) respecter les obligations conformément au D. Lsg. 81/2008, art. 20.

#### Art.5

1. L'Institution scolaire assure le bénéficiaire du parcours en alternance école/travail contre les accidents du travail auprès de l'INAIL (Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Institut National pour l'Assurance contre les Accidents du Travail), ainsi que pour la responsabilité civile auprès de compagnies d'assurances spécialisées dans le secteur. En cas d'accident pendant le déroulement du parcours le sujet d'accueil s'engage à signaler en temps utile l'évènement, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, aux instituts d'assurance (faisant référence au numéro de police souscrite par le sujet promoteur) et au sujet promoteur.

2. Conformément à l'art. 18 du D. Lgs 81/2008 le sujet promoteur prend en charge les obligations suivantes:

- il tient compte de la capacité et des conditions de l'entreprise d'accueil, par rapport à la sécurité et à la santé des élèves en alternance;
- il informe et forme l'élève sur les règles relatives à l'hygiène, la sécurité, et la santé sur les lieux de travail, et tout particulièrement sur les obligations de l'élève ex art. 20 D. Lgs 81/2008;
- il désigne un tuteur interne compétent et correctement formé en matière de sécurité et de santé

sur les lieux de travail ou jouissant du professionnalisme conforme en matière (ex. RSPP, Responsabile del Servizio Prevenzione e Protezione, Responsable du Service Prévention et Protection).

#### Art. 6

1. Le sujet d'accueil s'engage à :
  - a) assurer au bénéficiaire du parcours, par l'intermédiaire du tuteur de l'entreprise d'accueil, l'assistance et la formation nécessaires au succès de l'activité en alternance, ainsi que la déclaration des compétences acquises en milieu de travail ;
  - b) respecter les règles pour la prévention des accidents et celles d'hygiène sur les lieux de travail ;
  - c) permettre au tuteur du sujet promoteur de contacter le bénéficiaire du parcours et le tuteur de l'entreprise d'accueil pour vérifier l'évolution du stage en milieu de travail, afin de coordonner tout le parcours de formation et pour rédiger le rapport final ;
  - d) informer le sujet promoteur en cas d'accident du bénéficiaire ;
  - e) repérer un tuteur externe compétent et correctement formé en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail ou jouissant du professionnalisme conforme en matière (ex. RSPP, Responsabile del Servizio Prevenzione e Protezione, Responsable du Service Prévention et Protection).

#### Art. 7

1. La convention a son effet à compter de la date indiquée ci-dessous et dure jusqu'à l'accomplissement du parcours de formation personnalisé auprès du sujet d'accueil.
2. Cependant, le sujet d'accueil et le sujet promoteur ont la faculté de résilier la convention en cas de violation des obligations en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail ou du plan de formation personnalisé.

Lieu et date,

Institut Scolaire

Représentant légal

.....

Appellation Sujet d'Accueil

Représentant légal

.....

Notes :

1. Informations sur l'établissement d'accueil
2. Informations sur l'Institution scolaire